



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE DU 21 MARS 2018 N° 2018-006 RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD¹ ») fixés par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération du 27 juillet 2017² consolidant l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel adoptées par la CRE et abrogeant les trois délibérations suivantes : délibération du 16 juin 2016³, délibération du 16 novembre 2016⁴ et délibération du 20 avril 2017⁵.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel destinées à s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2018.

¹ Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-185 du 27 juillet 2017 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁵ Délibération de la Commission de régulation n° 2017-083 du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Les principaux objectifs de la délibération envisagée par la CRE consistent à :

- introduire les nouvelles prestations demandées par GRDF « Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques, sans recherche ou traitement spécifique », « Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs » et « Modification en masse des tarifs d'acheminement à la demande des fournisseurs » ;
- étendre le périmètre des prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles au compteur télé-relevé ;
- faire évoluer la prestation « Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat » en tant que prestation obligatoire devant être proposée par tous les GRD de gaz naturel ;
- prendre en compte la demande spécifique de Régaz-Bordeaux relative à la modification tarifaire de la prestation « Réalisation de raccordement standard » ;
- ajouter un délai d'annulation à la prestation « Journée d'information au personnel des fournisseurs ».
- modifier la rédaction de la prestation relative au contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage ;
- faire évoluer les tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

La CRE souhaite consulter les acteurs du marché sur ces éléments. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document au plus tard le 22 avril 2018.

Paris, le 21 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un Commissaire,

Christine CHAUVET

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES	4
2. DEMANDES DES GRD D'EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES DESTINEES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL	5
2.1 DEMANDES DE GRDF	5
2.1.1 Introduction d'une prestation « Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques, sans recherche ou traitement spécifique »	5
2.1.2 Introduction d'une prestation « Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs »	6
2.1.3 Introduction d'une prestation « Modification en masse des tarifs d'acheminement à la demande des fournisseurs »	7
2.1.4 Correction du libellé de la prestation « Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat »	8
2.1.5 Ajout d'un délai d'annulation à la prestation « Journées d'information du personnel des fournisseurs »	9
2.1.6 Modifications de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles	9
2.1.7 Modification de rédaction de la prestation relative au contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	11
2.2 DEMANDES DE REGAZ-BORDEAUX : MODIFICATION TARIFAIRE DE LA PRESTATION « REALISATION DE RACCORDEMENT STANDARD »	11
3. REFLEXION SUR L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU CATALOGUE	13
4. QUESTIONS	14
5. MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE	14

1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.* ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers, les recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur).

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 27 juillet 2017 a défini les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations. En outre, elle a également consolidé les précédentes délibérations de la CRE adoptées entre 2011 et 2016, afin de rendre plus lisible l'ensemble des décisions relatives aux prestations annexes, et a intégré de nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar.

En application des délibérations du 20 avril 2017⁶ concernant les GRD d'électricité et du 27 juillet 2017 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent :

- à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- à compter du 1^{er} août 2018 pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

2. DEMANDES DES GRD D'ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES DESTINÉES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

La CRE a reçu des demandes d'évolution ou de créations de prestations annexes de deux GRD : GRDF et Régaz-Bordeaux.

2.1 Demandes de GRDF

2.1.1 Introduction d'une prestation « Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques, sans recherche ou traitement spécifique »

Contexte

Les dispositions de l'article L.111-77 du code de l'énergie, introduites par l'article 179 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, prévoient que « les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie, les données disponibles de consommation et de production de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

Le décret 2016-973⁷ précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. Ces dispositions ont été codifiées dans les articles D. 111-52 à D. 111-58 du code de l'énergie.

En application de ces dispositions, GRDF propose d'introduire une prestation de transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques, sans recherche ou traitement spécifique.

Proposition de GRDF

GRDF propose la rédaction suivante :

<p>Accès à la prestation</p> <p>Cette prestation est demandée au GRD par une personne publique ou un tiers mandaté par celle-ci à cet effet.</p>
<p>Description</p> <p>Cette prestation a pour objet de transmettre à des personnes publiques autorisées, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, les données visées aux articles D. 111-53 et D. 111-54 du code de l'énergie, ces données étant fournies sur la base du référentiel d'adresses du GRD, sans traitement spécifique.</p> <p>La demande se fait via un formulaire disponible sur XXXX</p>
<p>Standard de réalisation</p> <p>Le délai maximum de réalisation est de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète.</p>
<p>Prix</p> <p>Cette prestation ne fait pas l'objet de facturation.</p>

Analyse de la CRE

La CRE considère que la prestation proposée par GRDF qui a pour objet de transmettre à des personnes publiques autorisées, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, les données visées aux articles D. 111-53 et D. 111-54 du code de l'énergie, permet de répondre aux dispositions du code de l'énergie.

En conséquence, la CRE est favorable à ce stade à l'ajout de cette prestation en tant que prestation obligatoire ne donnant pas lieu à facturation à l'acte et devant être proposée par tous les GRD de gaz naturel dans le respect du calendrier de mise à disposition des données concernées prévu par l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

⁷ Décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid

Question 1 : *Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques, sans recherche ou traitement spécifique » comme prestation obligatoire devant être proposée par tous les GRD ?*

2.1.2 Introduction d'une prestation « Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs »

Contexte

OMEGA est un Système d'Informations (SI) de GRDF qui permet de :

- gérer l'acheminement du gaz naturel pour les clients particuliers et professionnels, en relation avec les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport ;
- gérer la livraison du gaz naturel, en relation avec les clients finals en contrat de livraison direct.

Les fournisseurs accèdent à OMEGA par trois canaux : le portail, un transfert de fichiers en mode « FTP » (File Transfer Protocol) et les Webservices. Les évolutions d'OMEGA s'inscrivent dans un cycle annuel, avec une à deux versions majeures et plusieurs versions intermédiaires par an.

GRDF indique que les fournisseurs peuvent avoir des besoins particuliers d'évolution de leur SI et, par conséquent, souhaiteraient tester la compatibilité de leurs évolutions avec les Webservices exposés par GRDF avant leur mise en production.

Par ailleurs, à chaque fois que GRDF fait évoluer son SI, les fournisseurs doivent également faire évoluer le leur pour bénéficier des nouvelles fonctionnalités. GRDF indique qu'il peut arriver que des fournisseurs ne fassent pas évoluer leur SI dans les délais et demandent ex-post la mise à disposition d'une plateforme de tests.

Pour répondre à ces demandes, GRDF souhaite mettre à disposition des fournisseurs une plate-forme de tests qui leur permettra de réaliser ex-post un test complet de leurs SI avec les Webservices de GRDF, de bénéficier de jeux de données relatifs à cette nouvelle implémentation et d'avoir un interlocuteur privilégié (hotline).

Proposition de GRDF

GRDF propose la rédaction suivante :

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un fournisseur. Elle est demandée par mail avec envoi d'un cahier des charges selon un modèle type établi par GRDF.

Description

La prestation consiste en la mise à disposition du fournisseur, par GRDF, d'une plate-forme de tests lui permettant de réaliser une recette complète de ses Webservices, de bénéficier des jeux de données lors de montée de version et d'avoir un interlocuteur privilégié (hotline) sur le fonctionnement du Webservice.

Standard de réalisation

En cours de définition.

Prix

Sur devis

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à ce stade à l'ajout de cette nouvelle prestation qui existe déjà en électricité. A l'instar de la prestation proposée par Enedis dans son catalogue de prestations, relative à la mise à disposition du fournisseur par Enedis d'une plate-forme de tests, la CRE considère qu'un délai standard de réalisation de deux mois est raisonnable.

Question 2 : *Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs » comme prestation spécifique à GRDF ?*

2.1.3 Introduction d'une prestation « Modification en masse des tarifs d'acheminement à la demande des fournisseurs »

Contexte

La prestation « Changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève » permet aux fournisseurs de demander au GRD un changement de tarif d'acheminement PCE (Point de Comptage et d'Estimation) par PCE. Chaque demande de changement de tarif d'acheminement demandée par un fournisseur à GRDF se fait en ligne sur la plateforme mise à disposition par GRDF à cet effet.

Toutefois, en l'absence d'un portail adapté aux demandes en masse, des fournisseurs qui souhaitent faire des modifications en masse de tarifs d'acheminement transmettent à GRDF un fichier Excel contenant l'ensemble de leurs demandes de changement de tarif au lieu d'effectuer eux-mêmes leurs demandes en ligne, PCE par PCE, sur l'espace prévu à cet effet.

GRDF indique que ces demandes et donc leur temps de traitement sont en augmentation. En conséquence, GRDF souhaite proposer une prestation qui s'adresserait aux fournisseurs qui souhaitent faire des modifications d'option tarifaire en masse. Les fournisseurs gardent toujours la faculté de soumettre leurs demandes de changement de tarif d'acheminement de façon unitaire en ligne.

GRDF indique que le traitement d'un fichier Excel contenant entre 2 à 60 000 PCE nécessite en moyenne 3 jours de travail de la part des équipes de la Direction du Système d'Information (DSI)⁸ et une demi-journée de travail pour le métier « acheminement »⁹. GRDF indique que le coût de traitement d'un fichier est d'environ 2 500 euros.

GRDF indique que deux jours de travail supplémentaires sont nécessaires pour chaque tranche supplémentaire de 60 000 PCE (un jour de traitement et un jour d'analyse), soit un coût de 1300 euros.

Proposition de GRDF :

GRDF propose la rédaction suivante :

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Deux fois par an maximum, les Fournisseurs pourront demander une modification en masse des tarifs d'acheminement, pour les PCE aux tarifs T1 et T2, pour une liste de PCE transmise par fichier Excel normé. Le changement de tarif pour la liste de PCE sera effectué par GRDF par script. Cette prestation n'inclut pas de relevé d'index associé au changement de tarif.

Standard de réalisation

2 mois à compter de la réception de la liste de PCE fournie par le Fournisseur, effectif au 1^{er} du mois.

Prix

2 500 Euros HT pour un fichier de 2 à 60 000 PCE et 1 300 Euros HT par tranche de 60 000 PCE supplémentaires.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la création d'une prestation permettant la modification en masse des tarifs d'acheminement à la demande des fournisseurs. Les éléments de coûts et modalités de facturation associés sont en cours d'analyse par la CRE.

Question 3 : *Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Modification en masse des tarifs d'acheminement à la demande des fournisseurs » comme prestation spécifique à GRDF au tarif de 2 500 Euros HT pour un fichier de 2 à 60 000 PCE et 1 300 Euros HT par tranche de 60 000 PCE supplémentaires ?*

⁸ Pour les contrôles de cohérence et de conformité, le traitement ainsi que sa vérification.

⁹ Pour les échanges avec les fournisseurs, la DSI, l'information aux entités régionales GRDF concernées par ces changements de tarifs.

2.1.4 Correction du libellé de la prestation « Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat »

Contexte

La prestation « Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat » est une prestation spécifique proposée par GRDF. Cette prestation est incluse dans les prestations de base de GRDF.

Cette prestation prévoit la mise en place d'un accompagnement par GRDF lorsqu'une situation de danger grave immédiat (DGI) est détectée à la suite d'un diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois, d'un diagnostic immobilier ou d'un diagnostic réalisé à l'initiative du fournisseur ou du consommateur alors que son installation est en service. Cet accompagnement complète le processus mis en œuvre lors de la détection d'un DGI. Il consiste en deux appels du consommateur (dans les 10 jours calendaires à compter de la déclaration du DGI puis au bout de 2 mois et demi en cas de non-réception de l'attestation de réalisation de travaux) pour expliquer au consommateur les démarches à suivre pour mettre fin à la situation de DGI.

Dans sa délibération du 9 avril 2015¹⁰, la CRE a indiqué que cet accompagnement du consommateur en situation de DGI est essentiel pour garantir la sécurité des biens et des personnes, et que, dans ce cadre, l'accompagnement du consommateur en situation de DGI ne devait pas dépendre du type d'offre de diagnostic auquel le consommateur souscrit auprès de son fournisseur ou du type de diagnostic ayant conduit à l'identification du DGI.

Depuis 2015, GRDF réalise un accompagnement du consommateur lorsqu'une situation de DGI a pu être détectée à la suite de tous les types de diagnostic sécurité gaz.

Néanmoins, GRDF n'a jamais procédé à la modification de la rédaction de sa prestation à la suite de la délibération du 9 avril 2015 susmentionnée. Afin d'y remédier, GRDF propose une correction rédactionnelle de cette prestation.

Par ailleurs, dans ses délibérations du 9 avril 2015 et du 27 juillet 2017, la CRE recommandait à tous les GRD de mettre en place ce même type d'accompagnement en cas de détection d'un DGI, et un retour d'expérience devait permettre de déterminer si cela devait être rendu obligatoire pour tous les GRD.

Dans ce cadre, GRDF a fourni à la CRE un premier retour d'expérience lors du GT1 du 10 novembre 2017 sur l'utilisation de cette prestation. Ce retour d'expérience révèle que, sur la période 2014-2017, près de 25 000 consommateurs ont bénéficié d'un accompagnement par GRDF dans le cadre de DGI détectés à la suite de différents types de diagnostic. Ce retour d'expérience montre par ailleurs que suite aux accompagnements réalisés par GRDF, les dossiers de réalisation des travaux ont été clôturés avant le délai de 3 mois.

Proposition de GRDF :

GRDF propose les modifications (en bleu) suivantes :

<p>Accès à la prestation</p> <p>Cette prestation est réalisée par GRDF suite à la déclaration d'un DGI détecté lors d'un diagnostic sécurité gaz.</p> <p>Description</p> <p>La prestation est réalisée pour tous types de diagnostics sécurité gaz : proposés par GRDF (prestation n° 29), réglementaires (vente et location immobilière) ou réalisés à la demande d'un consommateur.</p> <p>Cette prestation n'est pas réalisée pour un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service</p> <p>Standard de réalisation</p> <p>La prestation d'accompagnement de GRDF s'inscrit dans le processus suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser ; il remet au consommateur une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ; 2. L'opérateur de diagnostic avertit GRDF de l'existence d'un DGI ; 3. GRDF positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information OMEGA, ce qui entraîne une impossibilité de demander une « Mise en service » ou un « Changement de Fournisseur » ;

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 avril 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

4. GRDF réceptionne l'ART transmise par le consommateur final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;

5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, **GRDF déclenche l'interruption de la livraison du gaz en condamnant l'organe de coupure individuel du consommateur.**

En particulier, GRDF accompagne le consommateur final via deux appels (si nécessaire), réalisés dans les délais précisés ci-après. Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les dix jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic.

Un deuxième appel est réalisé six semaines avant l'expiration du délai de trois mois et le client est informé de la coupure imminente à l'expiration du délai.

Prix

Cette prestation ne fait pas l'objet d'une facturation.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à cette correction qui va dans le sens de ses délibérations du 9 avril 2015 et 27 juillet 2017 et envisage à ce stade de rendre cette prestation obligatoire pour tous les GRD.

Question 4 : *L'inscription de la prestation « Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat » comme prestation obligatoire pour tous les GRD vous semble-t-elle pertinente ?*

2.1.5 Ajout d'un délai d'annulation à la prestation « Journées d'information du personnel des fournisseurs »

GRDF propose une prestation d'information destinée aux personnels des fournisseurs qui est facturée 1213,26 € HT soit 1455,91 € TTC hors trajet, restauration méridienne et hébergement.

GRDF indique être confronté à des annulations tardives de la part des fournisseurs qui font la demande de ces journées d'information.

GRDF souhaite ainsi ajouter à cette prestation que toute annulation de session d'information à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la Journée d'information du personnel des fournisseurs sera facturée à son prix, soit 1213,26 € HT.

La CRE est favorable à ce stade à cet ajout qui correspond à une clause classique d'annulation dans le cadre de formations. Toutefois, la CRE considère qu'il serait utile de préciser les modalités d'annulation qui pourraient donner lieu à une facturation. La CRE considère ainsi qu'une telle annulation ne devrait pas être facturée dans les situations suivantes :

- si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants ;
- si la personne du fournisseur qui annule est remplacée par une autre.

Question 5 : *L'introduction d'un ajout d'un délai d'annulation à la prestation « Journées d'information du personnel des fournisseurs » sous peine de facturation vous semble-t-il pertinent ?*

2.1.6 Modifications de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles

Afin d'améliorer la visibilité de ses données, GRDF souhaite modifier trois de ses prestations relatives à la transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar. Ces modifications permettront notamment aux consommateurs équipés d'un compteur télé-relevé autre qu'un compteur évolué de bénéficier de ces prestations.

i. **Modification de la prestation « Consultation des données de comptage »**

L'objectif des modifications demandées est :

- d'étendre la réalisation de la prestation aux consommateurs équipés d'un compteur télé-relevé autre qu'un compteur évolué ;
- d'ajouter la possibilité pour le consommateur de révoquer des autorisations d'accès par des tiers à ses données.

GRDF propose les modifications (en bleu) suivantes :

<p>Accès à la prestation :</p> <p>Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé.</p> <p>Description :</p> <p>La prestation consiste à mettre à disposition d'un Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé, via son espace personnel sur le site de GRDF, ses données de consommation définies ci-après, si ces données sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- Données de consommation transmises au fournisseur titulaire pour sa facturation sur les cinq dernières années ;- Données de consommation journalières informatives (non utilisées par le fournisseur titulaire pour la facturation) sur les trois dernières années ;- Pour les compteurs évolués, données de consommation horaires informatives sur les deux dernières années. Les données horaires ne sont accessibles que si la prestation N° 561 « Passage au pas horaire » a préalablement été souscrite. <p>Pour les compteurs évolués uniquement, en cas de données manquantes, [...] réelles.</p> <p>La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du Client.</p> <p>La prestation comprend aussi la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour le Client, de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.- De mettre à disposition du Fournisseur titulaire du contrat de fourniture, avec l'autorisation du Client lorsqu'elle est requise, les mêmes données via le portail fournisseur de GRDF.- De mettre à disposition des Fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou de tiers, sous réserve que le Client ait donné son autorisation, ces mêmes données, via le portail de GRDF ou par message électronique.- D'accéder, via son espace personnel sur le site de GRDF, à la liste des fournisseurs et autres tiers ayant déclaré avoir un consentement de la part du client et de pouvoir révoquer, le cas échéant, l'autorisation donnée à un tiers.

ii. Modification de la prestation « Transmission récurrente de données quotidiennes »

L'objectif des modifications demandées est :

- d'étendre la réalisation de la prestation aux consommateurs équipés d'un compteur télé-relevé autre qu'un compteur évolué ;
- d'intégrer les différentes fonctionnalités proposées par GRDF telles que l'accès aux données techniques et contractuelles associés au compteur.

GRDF propose les modifications (en bleu) suivantes :

<p>Accès à la prestation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé, à compter du 1^{er} janvier 2019.- Fournisseur titulaire ou non, ou tiers, ayant reçu l'autorisation du Client.- Fournisseur non titulaire ou tiers, ayant reçu l'autorisation du Client, à compter du 1^{er} janvier 2019 <p>Description :</p> <p>La prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations associées avec un PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) provisoire, si les données sont disponibles.</p>

La prestation comprend aussi la possibilité d'accéder aux données techniques et contractuelles associées au compteur.

La prestation peut être souscrite par un client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé, si celui-ci [...] plusieurs années.

Ces données sont disponibles via les portails Fournisseurs, Tiers ou Clients de GRDF.

iii. Modification de la prestation « Emission d'un historique de données »

L'objectif des modifications demandées est :

- d'étendre la réalisation de la prestation aux consommateurs équipés d'un compteur télé-relevé autre qu'un compteur évolué ;
- d'inciter les consommateurs à accéder aux données proposées par GRDF via ses dispositifs d'accès sécurisé aux données (dispositifs ADICT et OMEGA) et ainsi limiter le recours à des demandes par mail ou courrier.

GRDF propose les modifications (en bleu) suivantes :

Accès à la prestation :

- Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé.
- Fournisseur, titulaire ou non, ou tiers, ayant reçu l'autorisation du Client.

Description :

La prestation permet aux Fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du Client, à un historique de ses données de consommation sur la période de leur choix, si les données sont disponibles. Elle permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de Clients.

La prestation comprend aussi la possibilité, pour le client, d'accéder à un historique de ses données de consommation sur la période de son choix.

Les données sont transmises par GRDF au demandeur (Fournisseur ou tiers autorisés par le Client, ou Client lui-même) sous forme de flux informatiques ou, à défaut, par courriel ou par courrier.

Ces données sont disponibles via les portails Fournisseurs, Tiers ou Clients de GRDF.

Analyse de la CRE

La CRE considère que ces modifications permettent un meilleur accès aux données et y est donc favorable à ce stade.

Question 6 : *Etes-vous favorable aux modifications de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles ?*

2.1.7 Modification de rédaction de la prestation relative au contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

GRDF souhaite remplacer la notion d'« étalonnage » par celle de « contrôle métrologique » et le mot « étalonné » par « conforme » dans ces prestations 641 et 622 relatives au contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage.

La CRE n'est pas opposée à cette clarification. La CRE note que ces modifications devront être retranscrites dans la description du périmètre du tronc commun de la délibération du 27 juillet 2017 ainsi que dans la prestation « Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage » à destination des consommateurs disposant ou non d'une fréquence de relève semestrielle ou d'un compteur évolué.

2.2 Demandes de Régaz-Bordeaux : modification tarifaire de la prestation « réalisation de raccordement standard »

Contexte

La réalisation d'un raccordement standard est une prestation demandée à un GRD par un consommateur ou par un fournisseur pour le compte d'un client. Il s'agit d'une prestation facturée à l'acte en fonction du débit du poste

de livraison et de l'usage de gaz en aval du compteur. Régaz-Bordeaux propose ainsi différents forfaits de raccordement (forfaits B10 à B14).

Les raccordements de gaz naturel sont réalisés sous réserve du respect d'un critère de rentabilité (article R.453-1 du code de l'énergie). Conformément à l'arrêté du 28 juillet 2008¹¹, la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire doit couvrir le montant des investissements relatifs à ce raccordement et le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau client, évaluées de manière forfaitaire par client selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

Régaz-Bordeaux indique que, compte tenu d'une consommation moyenne de 600 kWh/an pour un usage cuisson, le tarif de raccordement ne permet plus de respecter le critère de rentabilité dans la majorité des situations.

Régaz-Bordeaux demande par conséquent une évolution de la prestation de raccordement avec une hausse du forfait de raccordement standard B10 « Usage cuisson et/ou Eau chaude sanitaires », à 731,42 € HT contre 551,15 € HT actuellement, et l'ajout d'une participation complémentaire éventuelle en cas d'extension, en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement.

L'évolution demandée par Régaz-Bordeaux rapproche le tarif de la prestation de celui facturé par GRDF qui s'élève à 808,53 € HT pour ce type de raccordement.

Proposition de Régaz-Bordeaux

Régaz-Bordeaux demande la modification suivante dans sa prestation en vigueur :

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à REGAZ par un Client ou par un Fournisseur pour le compte d'un Client ou par un professionnel du secteur de la construction ou du secteur immobilier (promoteur immobilier, bailleur, organisme public, bureau d'études...)

Consulter le site Internet de REGAZ www.regaz.fr, rubrique « Le Raccordement au réseau ».

Description

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve de :

- l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation des autorités administratives demandés par REGAZ, convention de passage en domaine privé dans le cadre de servitude...)
- la réalisation préalable par le client des travaux à sa charge
- l'acceptation par le client de l'offre de raccordement.

Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de REGAZ relatives au code de l'énergie et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement de REGAZ ou à l'acceptation d'un devis.

Pour un raccordement non standard, lorsque le raccordement nécessite soit une traversée de voie particulière (autoroute, SNCF, tramway...) ou un cours d'eau, ou une technique particulière à la demande du gestionnaire de voirie (notamment fonçage ou forage dirigé), un devis sera établi (consulter le site Internet de REGAZ www.regaz.fr, rubrique « Le Raccordement au réseau »).

Nota : Pour assurer le meilleur comptage des quantités consommées, Régaz se réserve la possibilité de rajouter un deuxième comptage sur le point de livraison. La location de ces 2 compteurs et postes reste à la charge du client.

¹¹ Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Standard de réalisation

Selon proposition établie par REGAZ.

Prix

Code	Raccordement standard	Prix € HT	Prix € TTC
B10	Raccordement standard (poste 6 ou 10 m3/h) Usage Cuisson et/ou Eau chaude sanitaire	731,42	877,70*
B11	Raccordement standard (poste 6 ou 10 m3/h) Usage Chauffage et ou process (avec éventuellement Cuisson et/ou Eau chaude sanitaire)	367,43	440,92*
B12	Raccordement standard (poste 16 à 400 m3/h) Usage Chauffage et ou process (avec éventuellement Cuisson et/ou Eau chaude sanitaire)	1154,78	1385,74*
B14	Raccordement standard (poste à partir de 650 m3/h)	Selon devis	Selon devis
* possibilité de TVA à taux réduit sous certaines conditions (voir attestation transmise avec la proposition de contrat de raccordement)			

Analyse de la CRE

La CRE a analysé les éléments de coûts et de calcul de rentabilité présentés par Régaz-Bordeaux. La CRE considère que cette demande de modification est justifiée en ce qu'elle permettra de rétablir la rentabilité des raccordements en usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire, et de ceux nécessitant une extension du réseau. En conséquence, CRE est favorable à cette modification.

Question 7 : *L'évolution tarifaire de la prestation de raccordement demandée par Régaz-Bordeaux vous semble-t-elle pertinente ?*

3. REFLEXION SUR L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU CATALOGUE

GRDF propose de faire évoluer la structure du catalogue des prestations annexes par la création d'un chapitre dédié aux prestations relatives à la transmission de données de consommation. La CRE considère que cette évolution permettrait d'améliorer la visibilité des prestations relatives liées à la transmission des données.

La CRE envisage de lancer une réflexion avec les acteurs du marché, dans les prochaines semaines, visant à revoir en profondeur la structure du catalogue des prestations annexes afin d'en améliorer la lisibilité et l'identification des prestations annexes.

Une telle évolution nécessitant un temps de travail en concertation avec les différents acteurs/les GRD incompatible avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, son entrée en vigueur est envisagée lors de l'évolution du tarif des prestations qui aura lieu à compter du 1^{er} juillet 2019.

Question 8 : *Etes-vous favorable au principe d'une révision en profondeur du catalogue des prestations annexes, en particulier de sa structure ?*

Avez-vous déjà des éléments de réflexion à porter à la connaissance de la CRE ?

4. QUESTIONS

QUESTIONS SUR LES DEMANDES D'ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPÉCIFIQUES ET ANALYSE DE LA CRE

Question 1 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques, sans recherche ou traitement spécifique » comme prestation obligatoire devant être proposée par tous les GRD ? (page 6)

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs » comme prestation spécifique à GRDF ? (page 7)

Question 3 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Modification en masse des tarifs d'acheminement à la demande des fournisseurs » comme prestation spécifique à GRDF au tarif de 2 500 Euros HT pour un fichier de 2 à 60 000 PCE et 1 300 Euros HT par tranche de 60 000 PCE supplémentaires ? (page 7)

Question 4 : L'inscription de la prestation « Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat » comme prestation obligatoire pour tous les GRD vous semble-t-elle pertinente ? (page 9)

Question 5 : L'introduction d'un ajout d'un délai d'annulation à la prestation « Journées d'information du personnel des fournisseurs » sous peine de facturation vous semble-t-il pertinent ? (page 9)

Question 6 : Etes-vous favorable aux modifications de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles vous semblent-elles pertinentes ? (page 11)

Question 7 : L'évolution tarifaire de la prestation de raccordement demandée par Régaz-Bordeaux vous semble-t-elle pertinente ? (page 13)

QUESTIONS SUR LES PRESTATIONS DES GRD DE GAZ NATUREL (page 11)

Question 8 : Etes-vous favorable au principe d'une révision en profondeur du catalogue des prestations annexes, en particulier de sa structure ? Avez-vous déjà des éléments de réflexion à porter à la connaissance de la CRE ? (page 13)

AUTRE QUESTION

Question 9 : Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?

5. MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 22 avril 2018 (4 semaines) :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp3@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des Réseaux : + 33.1.44.50.42.83 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE, merci d'indiquer les éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant au chapitre précédent en argumentant leurs réponses.